

Délégation Départementale des Vosges

ARRETE N°2017-0849 du 17 mars 2017
Portant renouvellement d'habilitation du site d'Epinal de l'UC-Centre de Médecine Préventive de Vandœuvre-lès-Nancy comme Centre de Vaccinations (CV)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3111-11, D3111-22 à 26 ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu du dossier accompagnant les demandes d'habilitation présentées en application des articles D. 3111-23, D. 3112-7, D. 3112-13 et D. 3121-39 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 1er décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance en application des articles D. 3111-25, D. 3112-9 et D. 3121-41 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté N°2014-0194 du 19/03/2014 habilitant le site d'Epinal de l'UC - Centre de Médecine Préventive de Vandœuvre-lès-Nancy en tant que centre de vaccinations ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation en tant que centre de vaccinations du site d'Epinal présentée par l'UC - Centre de Médecine Préventive de Vandœuvre-lès-Nancy et réceptionnée le 30 janvier 2017 par l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu les éléments du dossier qui permettent de considérer que le site d'Epinal de l'UC - Centre de Médecine Préventive de Vandœuvre-lès-Nancy répond aux conditions d'autorisations et de fonctionnement d'un centre de vaccinations ;

ARRETE

Article 1 : le site d'Epinal de l'UC - Centre de Médecine Préventive de Vandœuvre-lès-Nancy est habilité, pour une durée de trois ans à compter de la signature du présent arrêté, en qualité de centre de vaccinations.

Article 2 : les modalités de fonctionnement et de financement du centre de vaccinations sont fixées par une convention entre le directeur général de l'ARS Grand Est et le directeur de l'UC - Centre de Médecine Préventive de Vandœuvre-lès-Nancy.

Ces modalités sont conformes aux dispositions prévues par la réglementation.

Toute modification relative au fonctionnement ou à l'organisation du centre doit être signalée sans délai au directeur général de l'ARS Grand Est.

Le centre de vaccinations fournit à l'Agence Régionale de Santé Grand Est, chaque année avant le 28 février, un rapport d'activité et de performance de l'année écoulée et conforme à la réglementation.

Article 3 : Lorsque les modalités de fonctionnement du centre de vaccination ne permettent plus de répondre aux obligations fixées par les articles D3111-23 et D3111-25 du code de santé publique, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est met en demeure la structure habilitée de s'y conformer dans un délai qu'il fixe.

Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.
En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue.

Article 4 : La déléguée Départementale des Vosges de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du département des Vosges.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant un intérêt à agir.

Fait à Nancy, le 17 MARS 2017

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,

Simon KIEFFER